

APPENDICE

Montréal, le 21 octobre 1970

COMMUNIQUÉ DE PRESSE AU SUJET DES PERSONNES DÉTENUES PAR L'APPLICATION DU DÉCRET EN CONSEIL
ADOPTÉ EN VERTU DE LA LOI SUR LES MESURES DE GUERRE.

Pour dissiper l'inquiétude qui semble naître dans certains milieux et avant que des nouvelles ou interprétations erronées ne soient répandues, le ministre de la Justice et Procureur général du Québec, M. Jérôme Choquette, tient à clarifier dès aujourd'hui la façon dont les pouvoirs accordés par le décret en conseil adopté en vertu de la Loi sur les mesures de guerre sont appliqués.

Requis dans une situation qui n'a pas de précédent, ces pouvoirs ne seront pas l'objet d'abus de la part des services de police concernés a déclaré le ministre de la Justice.

Ainsi, même si la détention simultanée d'environ trois cents personnes dans tout le Québec, dont deux cent cinquante à Montréal, pose des problèmes concrets considérables, la police a déjà communiqué avec les familles ou les personnes que les détenus ont demandé de prévenir.

Un groupe d'enquêteurs et de procureurs a été constitué pour étudier le dossier de chacun des détenus le plus rapidement possible afin de déterminer si les détenus doivent être mis en accusation et traduits devant les cours, ou libérés en l'absence de preuve. On comprendra, cependant, que la tâche d'étudier un nombre de dossiers aussi imposant dans la situation actuelle entraîne des délais inévitables. Mais les instructions sont de procéder avec toute la célérité requise.

Le ministre a également déclaré qu'il reconnaît le droit des détenus de retenir un avocat, mais là encore, ceci pose des difficultés sur le plan administratif qui sont en voie d'être résolues.

Le ministre a cependant tenu à dire qu'il ne fallait pas s'attendre à ce que tout le travail des procureurs et enquêteurs chargés de l'étude des dossiers des personnes détenues soit effectué dans les sept jours du délai initial prévu par le décret en conseil, et que, par conséquent, il avait l'intention dans les cas qui le justifient et à la lumière des renseignements qui lui sont communiqués de prolonger la période de détention jusqu'à vingt et un jours. Il acceptera, cependant, de libérer au fur et à mesure de la réception de renseignements les personnes contre lesquelles on ne peut relever aucun crime ou infraction au décret en conseil. D'ailleurs, au cours des derniers jours, une cinquantaine de personnes ont déjà été relâchées.

Quant aux dispositions du décret en conseil qui déclarent illégal le FLQ et proscrivent tout appui à ce mouvement, le ministre a indiqué qu'il agirait avec fermeté à l'égard de toutes personnes qui y contreviendraient en donnant un appui quelconque au FLQ et en particulier aux ravisseurs de MM. Cross et Laporte.

Finalement, le ministre nie catégoriquement toute insinuation à l'effet que les détenus seraient l'objet de sévices quelconques.